Dernière mise à jour le 21 janvier 2020

Les jours fériés en 2020

A l'occasion d'une publication du 19 décembre 2019, le site du Service-public, confirme le calendrier des jours fériés en 2020, et rappelle quelques règles légales à ce sujet.

Sommaire

- Dates jours fériés 2020
- Référence légale
- Les jours fériés en "image"
- Autres informations
- 1er mai
- Autres jours fériés
- Ponts

Dates jours fériés 2020

Sous la forme d'un tableau, voici comment se positionnent les **11** jours fériés en 2020:

Dates des jours fériés en 2020	
mercredi 1er janvier	Jour de l'An
lundi 13 avril	Lundi de Pâques
vendredi 1er mai	Fête du Travail
vendredi 8 mai	Victoire 1945
jeudi 21 mai	Ascension
lundi 1er juin	Lundi de Pentecôte
mardi 14 juillet	Fête nationale
samedi 15 août	Assomption
dimanche 1er novembre	Toussaint
mercredi 11 novembre	Armistice 1918
vendredi 25 décembre	Noël

Référence légale

Le code du travail donne la liste des 11 jours fériés légaux dont :

- 10 sont réputés « ordinaires » ;
- Et le premier mai.

Article L3133-1

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

1° Le 1er janvier ;

2° Le lundi de Pâques ;

3° Le 1er mai ;

4° Le 8 mai ;

5° L'Ascension ;

6° Le lundi de Pentecôte ;

7° Le 14 juillet ;

8° L'Assomption ;

9° La Toussaint ;

10° Le 11 novembre ;

11° Le jour de Noël.

Les jours fériés en "image"

Autres informations

D'autres informations sont également proposées à l'occasion de cette publication :

1er mai

- Le 1er mai est le seul jour obligatoirement chômé pour tous les salariés, le travail n'étant prévu ce jour-là que dans certains établissements et services (hôpitaux, transports publics...) où le travail ne peut pas être interrompu en raison de la nature de leur activité.

Autres jours fériés

- D'autres jours fériés peuvent exister dans une région, une localité ou dans certains secteurs d'activité ;
- C'est le cas, par exemple, de l'Alsace et de la Moselle qui bénéficient également du Vendredi Saint et du 26 décembre.

Ponts

- L'employeur peut également accorder un pont aux salariés en particulier entre un ou deux jours de repos hebdomadaire et un jour férié ;
- Les heures perdues du fait du pont peuvent être récupérées, les salariés étant amenés à effectuer un autre jour les heures de travail perdues.

Pour aller plus loin sur le régime des jours fériés, vous pouvez consulter notre fiche pratique à ce sujet.

https://www.legisocial.fr/contrat-de-travail/duree-de-travail/regime-jours-feries-2019.html »